



Commune de
LHERM

COMMUNE DE LHERM Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret	Feuillet n°
ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT DES INTERDICTIONS LIÉES AU PROTOXYDE D'AZOTE	ARRÊTÉ DU 12/11/2025 ACTE N° 2025/6.1/119

Le Maire de la Commune de LHERM,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles L.222-15, L.223-1, R.633-6 et R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L.1311-2 ;

Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;

Considérant que l'usage du protoxyde d'azote, gaz utilisé comme anesthésique en médecine et comme propulseur dans les bombes aérosols, est détourné afin d'être inhalé, notamment après avoir été transféré dans un ballon de baudruche, à des fins euphorisantes,

Considérant que le rapport « Drogues et addictions » de 2019 rédigé par l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies alerte sur l'emploi du protoxyde d'azote à des fins récréatives,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid ;
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou de perte des réflexes voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements ;
- Altération de la mémoire ;
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque ;
- Hallucination visuelle ;
- Trouble du rythme cardiaque.

Considérant que certains utilisateurs laissent des cartouches au sol après consommation et que cette pratique est susceptible de porter atteinte à la sécurité des piétons et des cyclistes ainsi qu'à la propreté des rues et des places publiques,

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement.

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes en France et sur le territoire communal, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés de troubles à l'ordre et à la sécurité publique,



Commune de
LHERM

COMMUNE DE LHERM Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret	Feuillet n°
ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT DES INTERDICTIONS LIÉES AU PROTOXYDE D'AZOTE	ARRÊTÉ DU 12/11/2025 ACTE N° 2025/6.1/119

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

Article 2 :

L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.

Article 3 :

Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux, dans l'espace public du territoire de la commune, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote. Les services de Gendarmerie saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation. La vente et l'offre à titre gratuit, y compris aux majeurs, sont interdites dans les débits de boissons ainsi que dans les débits de tabac.

Article 4 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public les cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote.

Article 5 :

Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Mairie, transmis aux Services Techniques, à la Gendarmerie et à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Article 8 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muret est chargé de l'application du présent arrêté.



Commune de
LHERM

COMMUNE DE LHERM Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret	Feuillet n°
ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT DES INTERDICTIONS LIÉES AU PROTOXYDE D'AZOTE	ARRÊTÉ DU 12/11/2025 ACTE N° 2025/6.1/119

INFORMATION IMPORTANTE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique (préfet de département) ou saisir le tribunal administratif de TOULOUSE (68 Rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Clôturé, le 11 novembre février 2025.

Fait à LHERM.

Le Maire,
Frédéric PASIAN

